



## STATUTS

### de l'Association des Anciens élèves et professeurs du Lycée Voltaire de Paris (AALVP)

déclarés initialement le 8 juillet 2002 à la Préfecture de Paris (J.O. du 31.08.2002)  
puis modifiés le 25.04.2003, le 28.03.2015, et le 2 juin 2018

#### Article Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Anciens élèves et professeurs du Lycée Voltaire de Paris "AALVP"**

#### Article 2 : But et durée

Cette association a pour but

- de créer, entretenir ou raviver des relations d'amitié entre des personnes ayant fréquenté ou fréquentant le Lycée-collège Voltaire de Paris.
  - de contribuer à toute action ayant pour objet de retracer l'histoire de cet établissement.
  - de favoriser et mettre en place des animations culturelles, sportives ou festives ayant un lien avec l'établissement.
- L'association s'interdit toute activité à caractère politique, syndical ou religieux.

Sa durée est illimitée.

#### Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au Lycée Voltaire 101 avenue de la République 75011 Paris.

#### Article 4 : Composition

L'association se compose de Membres d'honneur et de Membres adhérents.

#### Article 5 : Les membres de l'association

- **Membre d'Honneur** : toute personne physique ayant contribué au prestige du Lycée-collège Voltaire, ou ayant particulièrement rendu service à l'association. Les Membres d'Honneur sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition de l'un de ses membres et sont dispensés de cotisation.

- **Membre Adhérent** : toute personne physique ayant fréquenté ou fréquentant le lycée-collège Voltaire. Son adhésion est soumise à cotisation annuelle et acceptation par le Conseil d'administration. Il est nécessaire d'avoir atteint la majorité civile et d'être à jour de cotisation pour être Membre Adhérent.

#### Article 6 : Radiations

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- démission de l'adhérent.
- non paiement de la cotisation annuelle.
- radiation par le Conseil d'Administration.
- décès.

#### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations fixées par le Conseil d'Administration,
- les subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités locales,
- les revenus de ses biens,
- les dons manuels, après acceptation par le Conseil d'Administration.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

#### Article 8 : Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale parmi les Membres de l'association. Au terme de leur mandat, ils sont rééligibles.

Un Président, un Secrétaire et un Trésorier sont élus pour trois ans au sein du premier Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Un membre du conseil d'administration peut être mandaté par un seul autre membre du conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à expiration des mandats.

#### **Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Président est le seul habilité à signer tout document engageant l'association et à effectuer des opérations bancaires. Cependant, une délégation de signature peut être établie par le Président vers le Trésorier.

#### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

##### a) Composition

Elle comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 4.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnalités à participer à l'Assemblée Générale, sans que celles-ci ne prennent part aux votes.

##### b) Périodicité et convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Au moins quinze jours avant la date fixée, le Président convoque les membres de l'association et leur communique l'ordre du jour.

##### c) Déroulement de la séance

Le Président préside l'Assemblée et soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

##### d) Prises de décisions

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions, concernant des points non réglementés en matière de vote, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'association possède une voix délibérative.

Le vote par procuration est possible, les membres Adhérents pouvant recevoir une ou deux procurations en supplément de leur propre voix. Les membres d'honneur ne peuvent pas recevoir de procuration.

#### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Le quorum est établi ainsi : plus de la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés.

Les décisions, concernant des points non réglementés en matière de vote, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'association possède une voix délibérative.

Le vote par procuration est possible, chaque membre adhérent pouvant recevoir une ou deux procurations en supplément de sa propre voix.

Les membres d'honneur ne peuvent pas recevoir de procuration.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut valider une modification des statuts, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 12 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait entériner par l'Assemblée Générale suivante. Dans le cas de l'adoption, ledit règlement prend effet dès l'Assemblée Générale achevée.

#### **Article 13 et dernier : Dissolution**

L'association peut être dissoute lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire par décision des trois quarts au moins des membres présents ou représentés. Des liquidateurs seront nommés, le cas échéant.